Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-243500774-20251216-DEL2025_210-DE

Liffré=Cormier
COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
REUNION DU 16 DECEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE SEIZE DECEMBRE A VINGT HEURE TRENTE CINQ, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à Maison Intercommunale de Dourdain, 6 rue du stade, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 10 décembre 2025.

Présents : MMes C. BRIDEL, C. COLLAS, L. DERIEUX, I. GAUTIER, L. LEBLANC, I. MARCHAND-DEDELOT, A-L. OULED-SGHAÏER, S. PRETOT-TILLMANN, R. SALMON, K. SEVIN-RENAULT, E. THOMAS-LECOULANT, MM O. BARBETTE, J. BEGASSE, G. BEGUE, J. BELLONCLE, B. CHEVESTRIER, Y. DANTON, J. DUPIRE, E. FRAUD, C. GAUTIER, Y. LEROUX, M. MAILLARD, S. PIQUET, R. SALAUN, D. VEILLAUX

Absents : MMes. N. CHARDIN, S. CHYRA, M. DESILES, P. MACOURS, R. PIEL, MM. V. BONNISSEAU, S. HARDY, B. MICHOT, S. RASPANTI, P. ROCHER, S. TRAVERS

Pouvoir : M. V. BONNISSEAU A M. J. BEGASSE, MME S. CHYRA A M. O. BARBETTE, MME P. MACOURS A MME K. SEVIN-RENAULT, M. B. MICHOT A M. E. FRAUD,

Secrétaire de séance : M. J. DUPIRE.

AFFAIRES GENERALES

Présentation du rapport annuel 2024 SMICTOM du Pays de Fougères

Rapporteur : Olivier BARBETTE, Vice-Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 relatifs aux Syndicats Mixtes fermés et son article L. 2224-17-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets assimilés ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-243500774-20251216-DEL2025_210-DE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L.2224-17-1 du Code général des Collectivités territoriales dispose que le service public de prévention et de gestion des déchets doit faire l'objet d'une comptabilité analytique. Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets doit être établi à l'intention des usagers. L'objectif est d'assurer un meilleur pilotage du service public, en améliorant la connaissance des coûts notamment.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Il expose les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

L'article L2224-17-1 du Code général des Collectivités territoriales prévoit également que le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent présente ce rapport respectivement, au Conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Il est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et doit être, avec l'avis de l'organe délibérant, mis à disposition du public.

La communication du rapport d'activités du SMICTOM du Pays de Fougères, syndicat mixte intercommunal auquel la Communauté de Communes adhère, relève de Monsieur le Président devant le Conseil Communautaire.

Il est fait remarquer qu'une présentation synthétique est proposée en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités 2024 du SMICTOM du Pays de Fougères.

Fait à Dourdain, le 16 décembre 2025

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,	LE SECRETAIRE DE SEANCE
STEPHANE PIQUET	JEAN DUPIRE